

supposé des créanciers, falsifié des livres, ou s'il n'a pas fait, au moins tous les deux ans, un inventaire, il sera déclaré banqueroutier frauduleux, et condamné aux galères perpétuelles.

Dans le cas où le traité entre le débiteur et les créanciers ne contiendra qu'un attermoyement sans remise, la pluralité sera formée par le concours des créanciers privilégiés, hypothécaires et chirographaires.

Quand le traité contiendra remise à perte de finance, la pluralité ne sera formée que par les trois quarts du total des créances chirographaires.

Les faillis seront exclus de la bourse, et de droit seront incapables de tous exploits et fonctions publiques ; leur nom sera inséré dans un tableau exposé dans la salle d'audience de la juridiction consulaire, avec mention du jugement d'absolution, d'admonition ou de condamnation qui aura été rendu, Ceux qui auront accepté les successions ou donations des faillis seront exclus, ainsi que leurs héritiers, des charges municipales et emplois publics, à moins qu'ils n'abandonnent à la masse des créanciers tout ce qu'ils auront recueilli, ou qu'ils ne fassent réhabiliter le failli en sa mémoire.

(A suivre),

---